

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE
SESSION DE CONTROLE - SEPTEMBRE 2009

CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE

BAREME :

- 1^{ère} Partie : 9 points
- 2^{ème} Partie : 5 points
- 3^{ème} Partie : 6 points

PREMIERE PARTIE (9 points)

A- (6,5 points)

1- (2 points)

Les procédures d'évaluation des risques constituent des procédures d'audit obligatoires qui utilisent notamment les techniques de demande d'information et confirmations et des procédures analytiques. (0,75 point)

D'après les comptes comparés, il est possible de calculer les variations :

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>VARIATION EN VALEUR</u>	<u>VARIATION EN %</u>
Revenus	3.740	3.180	560	+17,6%
Coût des ventes	<u>(1.750)</u>	<u>(2.120)</u>	<u>(370)</u>	-17,4%
Marge brute	1.990	1.060	930	+87,7%
Frais de distribution	(490)	(650)	(-160)	-24,6%
Frais d'administration	(617)	(345)	272	78,8%
Intérêts payés	(50)	(51)	(1)	-1,9%
Impôts sur les bénéfices	0	(21)	(21)	-100%
Résultat net de l'exercice	833	(7)	840	12000%
<u>Extrait des états financiers</u>				
Liquidités & Equivalents	536	(420)	956	227%

1-1- Revenus : augmentation de 17,6%

Cette augmentation n'est pas attendue et non conforme à l'affirmation du directeur financier qui considère que 2008 a été une année difficile. Elle est également en déphasage avec les difficultés du secteur et la forte concurrence. (0,25 point)

1-2- Coût des ventes : diminution de 17,4%

Cette baisse n'est pas habituelle du fait de l'augmentation significative des ventes. Le taux de marge : « revenus /coût des ventes » passe de 150% en 2007 à 213% en 2008, et la marge/revenus passe de 33% à 53% en 2008 (majoration de 87,7%), ce qui est, à priori, invraisemblable compte tenu de la forte concurrence. (0,25 point)

1-3- Frais de distribution : diminution de 24%

Cette diminution n'est pas en adéquation avec l'accroissement des ventes (17%), il est attendu que les frais de distribution augmentent dans les mêmes proportions que les revenus. Une mauvaise imputation ou allocation des charges d'administration pourrait expliquer ce constat. (0,25 point)

1-4- Frais d'administration : augmentation de 78,8%

Cette augmentation n'est pas en ligne avec l'accroissement des ventes (17%), il est attendu que les frais d'administration augmentent dans les mêmes proportions que les revenus. Une erreur d'imputation comptable entre charges de distribution et charges d'administration pourrait expliquer ce constat. **(0,25 point)**

1-5- Intérêts payés : légère baisse de 1,9% :

Il est anormal de continuer à supporter le même niveau de charges financières alors que la trésorerie s'est améliorée. Une surévaluation minimale des charges financières ou plutôt une mauvaise gestion de la trésorerie sont à envisager. Une telle différence présente en général peu d'intérêts pour l'auditeur (non significative). **(0,25 point)**

2- (1 point)

Les comptes et assertions (type (a) et (b) : concernant les flux d'opérations et les soldes) qui, à priori, présentent un risque d'anomalies significatives élevé sont ceux pour lesquels les différences sont inhabituelles et inattendues, soit par ordre d'importance :

	<u>Comptes concernés</u>	<u>Assertions</u>
1-Coût des ventes (sous évaluation)	1-1-Achats 1-2- Frais du personnel 1-3- Autres charges directes & indirectes (sous évalués) - Comptes Fournisseurs 1-4- Amortissements (sous évalués) 1-5- Stocks (surévalués)	<u>Type (a)</u> 1- Exhaustivité (omission de charges) 2- Exactitude (minoration de charges) 3- Séparation des périodes (décalage) <u>Type (b)</u> 1-5-1- Exhaustivité (omission de dettes) 1-5-2- Valorisation <u>Type (a)</u> 1-5-1- Exactitude (minoration de charges) <u>Type (b)</u> 1-5-1- Existence (surévaluation stock fictif) 1-5-2- Droits et obligations (surévaluation en décomptant des stocks appartenant à des tiers) 1-5-3- Valorisation (surévaluation des stocks) (0,25 point)
2-Revenus	- Ventes (surévalués)	<u>Type (a)</u> 2-1- Survenance (ventes fictives) 2-2- Exactitude (majoration des ventes) 2-3- Séparation des périodes (décalage)

	-Comptes « clients »	<u>Type (b)</u> 1-5-1- Existence (créances fictives) 1-5-2- Droits & Obligations (0,25 point)
3- Frais de distribution	Frais de distribution (Sous évalués)	<u>Type (a)</u> 3-1- Imputation comptable (allocation erronée et inapproprié des frais d'administration au lieu et place de frais de distribution) (0,25 point)
4-frais d'administration	frais d'administration (Surévalués)	<u>Type (a)</u> 4-1- Imputation comptable (Comptes inappropriés : allocation erronée des frais d'administration au lieu et place de frais de distribution). (0,25 point)

Ce sont des risques significatifs qui requièrent une démarche d'audit particulière. Les difficultés du secteur et l'imminence de l'introduction en bourse créent une pression sur les dirigeants et peuvent les amener à manipuler les comptes pour présenter des résultats bénéficiaires.

3- (2 points)

Les procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre pour répondre aux risques identifiés consistent à appliquer des :

- tests de contrôle,
- contrôles de substance. **(0,25 point)**

En présence de risques significatifs, et si l'auditeur prévoit s'appuyer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles, il doit réunir tous les éléments probants concernant l'efficacité du fonctionnement de ces contrôles par la mise en œuvre de tests des contrôles au cours de la période considérée. Plus le risque d'anomalies significatives est élevé, plus l'auditeur réunit d'éléments probants indiquant que les contrôles fonctionnent efficacement. **(0,25 point)**

En outre si l'auditeur détermine que le risque est significatif, il doit mettre en œuvre des procédés de corroboration qui tiennent compte expressément de ce risque.

Dans le cas de la société Y, l'auditeur constate que la direction fait l'objet de pressions pour satisfaire les attentes en matière de résultats, il peut exister un risque connexe que la direction minore les charges et majore les revenus en concluant des contrats de vente comportant des clauses qui empêchent la constatation de produits ou en facturant des ventes avant livraison. En pareils cas, l'auditeur peut, par exemple, concevoir des demandes de confirmation externe non seulement pour obtenir confirmation des montants impayés, mais aussi des conditions des contrats de vente, y compris la date, les droits de retour s'il en est et les conditions de livraison. **(0,25 point)**

De plus, l'auditeur peut juger efficace d'obtenir, en guise de complément aux confirmations externes, des renseignements auprès du personnel non financier de l'entité concernant toute modification des contrats de vente et des conditions de livraison.

La présence de pressions et faiblesses dans l'environnement de contrôle ne favorise pas l'existence d'un contrôle interne efficace et peut réduire l'efficacité des contrôles, notamment en ce qui a trait à la fraude. L'auditeur de «Y» doit, a priori et pour les assertions sus-visées, avoir recours à des tests de contrôle limités et à des contrôles de substance étendus comme suit :

<u>Compte/Assertion</u>	<u>Test de contrôle</u>	<u>Contrôles de substance</u>
<p><u>1-Coût des ventes</u></p> <p>1-1-Achats</p> <p>1-2- Frais du personnel</p> <p>1-3- Autres charges directes & indirectes (sous évalués)</p> <p>- Exhaustivité</p> <p>- Exactitude</p> <p>-Séparation des périodes (décalage)</p> <p>1-2-Stocks (surévalués)</p> <p>- Existence</p> <p>- Droits & obligations</p> <p>- Valorisation</p> <p>1-3- Amortissement</p> <p>- Exactitude</p>	<p>- Tests de conformité</p> <p>- Tests de permanence</p> <p>Refaire les contrôles</p> <p>- Observation physique</p> <p>Aucun (stratégie de substance)</p>	<p>- Procédures analytiques de substance</p> <p>- Confirmation des soldes fournisseurs</p> <p>- Inspection des enregistrements et des documents</p> <p>- Demandes d'informations</p> <p>- Demandes de confirmations</p> <p>- Vérification des règlements fournisseurs post-clôture (2009).</p> <p>- Contrôle arithmétique</p> <p>(0,25 point)</p> <p>- Inspection physique</p> <p>- Inspection des enregistrements et des documents</p> <p>- Contrôle arithmétique</p> <p>(0,25 point)</p> <p>- Procédures analytiques de substance</p> <p>- Inspection enregistrements/ documents</p> <p>- Contrôle arithmétique. (0,25 point)</p>
<p><u>2- Revenus</u></p> <p>2-1- Survenance</p> <p>2-2- Exactitude</p> <p>2-3- Séparation des périodes</p>	<p>- Tests de conformité</p> <p>- Tests de permanence</p> <p>Refaire les contrôles</p>	<p>- Procédures analytiques de substance</p> <p>- Confirmation des soldes clients</p> <p>- Demandes d'informations et de confirmations</p> <p>- Vérifier les recouvrements clients post-clôture (2009)</p> <p>- Inspection des enregistrements et des documents</p> <p>- Contrôle arithmétique</p> <p>(0,25 point)</p>

<u>3-frais d'administration & distribution</u>	Aucun (stratégie de substance)	- Procédures analytiques de substance - Inspection des enregistrements et des documents (Vérifier les imputations comptables et notamment l'allocation erronée des frais d'administration au lieu et place de frais de distribution). (0,25 point)
3-1- Imputation comptable		

4- (1 point)

L'approche conceptuelle, prévue par le code d'éthique de l'IFAC, consiste à réaliser les étapes suivantes :

- 4-1- identifier les situations qui affectent l'indépendance,
- 4-2- juger de leur caractère significatif,
- 4-3- identifier et appliquer des mesures de sauvegarde.
- 4-4- Si les menaces sont significatives et qu'il n'y a pas de mesures de sauvegarde, le cabinet ne doit pas accepter ou reconduire la mission. **(0,25 point)**

Application de l'approche aux menaces à l'indépendance (M1, M2, M3)

M1- L'équipe affectée à la mission comprend le même chef de mission depuis 9 ans.

Une longue association de l'équipe avec le même client constitue une menace significative, d'autant plus que les autres membres de l'équipe sont des débutants.

La mesure de sauvegarde consiste à assurer une rotation du personnel d'audit, à défaut il y'a lieu d'accentuer la supervision et le contrôle qualité.
(0,25 point)

M2- Le même signataire du rapport n'a pas été changé depuis 9 ans.

L'absence de rotation du signataire constitue une menace d'autant plus que la société va devenir une société cotée en bourse. Le code prévoit une rotation obligatoire après un maximum de 7 ans pour les entités cotées.

La mesure de sauvegarde consiste à assurer une rotation du signataire. **(0,25 point)**

M 3- Promouvoir et placer les actions dans le public pour un client d'audit constitue une menace à l'indépendance.

Cette menace est significative car les dirigeants sont sous pression pour satisfaire les attentes des investisseurs et peuvent manipuler les comptes pour présenter des résultats bénéficiaires.

La mesure de sauvegarde consiste à ne pas cumuler la promotion avec l'audit. Le cabinet demande à ne pas être associé aux actions de placements des titres auprès du public, à défaut il ne doit pas poursuivre la mission d'audit. **(0,25 point)**

5- Risques d'affaires Potentiels en 2009 (0,5 point)

Les risques d'affaires découlent de conditions, de faits, de circonstances ou de mesures importants qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité de l'entité à atteindre ses objectifs et de mettre en exécution ses stratégies. Tout changement se traduit par un risque d'affaires. Il est possible de citer en 2009 :

5-1- L'entrée en production de la nouvelle ligne de boissons en boites constitue un changement : Mise au point ou offre de nouveaux produits ou services, ou adoption de nouvelles branches d'activité, expansion dans de nouveaux emplacements.

Le risque d'affaire, dans ce cas, est : "le lancement d'une nouvelle ligne peut avoir une incidence sur la rentabilité de l'activité existante, menaçant ainsi l'objectif d'accroissement des parts de marché."

5-2- L'introduction en bourse et l'ouverture au public constituent un changement (entreprise familiale auparavant) et accroît le risque de mission.

5-3- Les nouvelles actions organisationnelles en vue d'améliorer le système de contrôle interne constituent un changement.

(0,25 point par risque cité avec un maximum de 0,5 point)

B- (2,5 points)

1- Répartition du capital après augmentation (1,5 point)

Nombre de titres nouveaux à émettre = 25 000 titres

Selon l'article 384 du CSC, en cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en nombre tel que la proportion qui existait avant augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée. **(0,25 point)**

Le nombre d'AO, de CI et de CDV à émettre : **(0,25 point)**

Le % avant augmentation du capital = $40\,000/10\,000 = 4$

Nombre d'actions ordinaires à émettre : $25\,000 \times 40\,000/50\,000$, soit 20 000 AO

Nombre de CI à émettre : $25\,000 \times 10\,000/50\,000$, soit 5 000 CI

Nombre de CDV à émettre : $25\,000 \times 10\,000/50\,000$, soit 5 000 CDV

Le % après augmentation du capital = $60\,000/15\,000$ demeure égal à 4

Actionnaire	Nbre actions av aug	Nbre CI av aug	Nbre CDV av aug	Souscription irréductible des actions ordinaires	Souscription irréductible des CI	Attribution des CDV	Souscription réductible des actions ordinaires	Souscription réductible des CI	Attribution des CDV	Total titres composant le capital	Total CDV
B	15 000	5 000	7 000	7 500	2 500	2 500	2 778	625	625	33 403	10 125
C	12 000	3 000	2 000	6 000	1 500	1 500	2 222	375	375	25 097	3 875
D	8 000	2 000	1 000	-	-	-	-	-	-	10 000	1 000
E	1 000	-	-	500	-	-	-	-	-	1 500	-
F	2 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	3 000	-
G	2 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 000	-
	40 000	10 000	10 000	15 000 <i>(0,25 point)</i>	4 000 <i>(0,25 point)</i>	4 000	5 000 <i>(0,25 point)</i>	1 000 <i>(0,25 point)</i>	1 000	75 000	15 000

% soucript° irréductible des AO = $20\,000/40\,000 = 50\%$

% soucript° irréductible des CI = $5\,000/10\,000 = 50\%$

B AO $2\,778 = 5\,000 \times 15\,000/27\,000$

C AO $2\,222 = 5\,000 \times 12\,000/27\,000$

B CI $625 = 1\,000 \times 5\,000/8\,000$

C CI $375 = 1\,000 \times 3\,000/8\,000$

Contrôle de la limite de la demande

B AO et CI $7\,500 + 2\,778 + 2\,500 + 625 = 13\,403 < 25\,000 \times 60\% = 15\,000$

C AO et CI $6\,000 + 2\,222 + 1\,500 + 375 = 10\,097 < 25\,000 \times 50\% = 12\,500$

NB: Il y a lieu de tenir compte du raisonnement de l'étudiant basé sur la reconstitution immédiate et définitive des actions lorsqu'une même personne détient à la fois des CI et des CDV .

2- Irrégularités et propositions de régularisation (1 point)

2-1- Le nombre des actionnaires est inférieur à 7, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 160 du CSC. **(0,25 point)**

D'après les dispositions de l'article 387 du CSC, la société dispose d'un délai d'une année, depuis l'époque où le nombre des actionnaires est réduit à moins de 7, pour régulariser sa situation et, à défaut, tout intéressé pourra saisir la justice et demander la dissolution de la société. Toutefois et à la demande de tout intéressé, il peut être accordé à la société un délai supplémentaire de six mois pour procéder à la régularisation. **(0,25 point)**

Si l'irrégularité existe depuis la constitution de la société, le contrat de société est nul. (article 179 du CSC) "*Est nulle et de nul effet toute société anonyme constituée en violation des dispositions des articles 160 à 178 du CSC. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers ni par les actionnaires, ni par la société*".

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale est convoquée pour régulariser la situation en procédant à la modification des statuts, le tribunal sursoit à statuer à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée. En cas de défaut de régularisation par cette assemblée, l'action en nullité reprend son cours.

Pour couvrir la nullité, le tribunal saisi d'une action en nullité pourra même d'office fixer un délai n'excédant pas trois mois pour régulariser la situation.

2-2- Le PDG de la société n'est pas actionnaire, ce qui est contraire à l'article 208 du CSC, qui prévoit que le PDG doit être une personne physique et actionnaire de la société et ce à peine de nullité de sa nomination. **(0,25 point)**

Pour régulariser la situation, le PDG peut acheter des actions auprès des anciens actionnaires ou encore participer à une augmentation du capital à décider par la société. **(0,25 point)**

DEUXIEME PARTIE (5 points)

A.1- Première question : (3,5 points)

a- Détermination de la parité d'échange : (0,5 point)

- Valeur du titre F : $108\ 000\ 000/300\ 000 = 360$
- Valeur du titre A : $43\ 200\ 000/150\ 000 = 288$
- Parité d'échange : $360/288 = 4/5$; soit 4 actions F pour 5 actions A

b- Modalités de l'augmentation de capital : (1 point)

- Détermination du nombre d'actions à créer : (0,5 point)

La société F opte pour une fusion "renonciation". Elle va donc renoncer à rémunérer sa propre quote-part (30 %) dans la société absorbée A.

Nombre d'actions présentées à l'échange : $150\ 000 \times 70\ \% = 105\ 000$

Nombre de titres à créer : $105\ 000 \times 4/5 = 84\ 000$ titres à créer.

- Détermination de la prime de fusion : (0,5 point)

La **prime de fusion** est égale à la différence entre la juste valeur des titres émis de l'absorbante (dans le cas de l'espèce cette juste valeur correspond à celle retenue dans la détermination de la parité d'échange, soit 360 DT) et leur valeur nominale (100 DT)

Prime de fusion : $[(360-100) \times 84\ 000]/1000 = 21\ 840$ mDT.

c- Calcul du boni de fusion : (0,5 point)

Lors de l'annulation des titres détenus par F dans A, un **boni** ou un **mali** de fusion sera constaté et correspond, dans le cadre de l'application de la méthode d'acquisition, à la différence entre la juste valeur des titres annulés et leur valeur comptable.

- | | |
|---|------------------|
| • Juste valeur des titres annulés : $(45\ 000 \times 288)/1000$ (1) | 12 960 mDT |
| • Valeur comptable des titres annulés (2) | 4 500 mDT |
| Boni de fusion (1)-(2) | <u>8 460 mDT</u> |

La participation de F dans A remonte à la date de constitution de cette dernière, par conséquent il sera aisé de distinguer la fraction du boni correspondant à la quote-part de F dans les résultats accumulés par A, depuis l'acquisition des titres de cette dernière par l'absorbante F et non distribués, soit $(6\ 000 + 750) \times 30\ \% = 2\ 025$ mDT. (Cette fraction du boni sera imputée en résultat financier)

Le reliquat soit 6 435 mDT ($8\ 460 - 2\ 025$), correspond à la quote-part de F dans les écarts d'évaluation et d'acquisition. (Cette fraction du boni sera imputée en capitaux propres)

NB : Le candidat peut choisir d'imputer l'intégralité du boni de fusion en capitaux propres.

d- Traitement comptable et écritures de fusion enregistrées dans la comptabilité de l'absorbante F : (1,5 points)

Impliquant des entités sous contrôle distinct, cette opération de fusion à l'endroit sera traitée par la méthode d'acquisition dans les comptes individuels de F conformément à la norme NC 38.

- *Détermination du coût du regroupement d'entreprises : (0,25 point)*

Selon NC 38.16, l'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :

- des **justes valeurs**, à la date d'échange, des **actifs remis**, des passifs encourus ou assumés, et **des instruments de capitaux propres émis** par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus
- tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises.

• Juste valeur des titres devant être émis (y compris ceux revenant théoriquement à F): $[150\ 000 \times (4/5) \times 360]/1000$	43 200 mDT
• Coûts directement attribuables à l'opération	70 mDT
Coût du regroupement	<u>43 270 mDT</u>

- *Affectation du coût du regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs assumés : (0,5 point)*

JV des actifs identifiables apportés par la société F	
Marque	2 000
Terrains	6 450
Constructions	4 800
Matériels et outillages	3 450
Stocks & encours	2 100
Créances d'exploitation	7 800
Liquidités et équivalents de liquidités	4 200
Actif d'impôt différé	<u>90 (2)</u>
	30 890
Moins JV des passifs identifiables pris en charge par la société F	
Provisions pour risques et charges	200
Dettes financières	3 750
Dettes d'exploitation	1 500
Passif d'impôt différé	<u>570 (1)</u>
	<u>6 020</u>
Evaluation à la JV selon NC 38 [0,25]	<u><u>24 870</u></u>

(1) Passif d'impôt différé

Sur éléments incorporels $(2\ 000) \times 50\% \times 30\%$	300
Sur terrains $(6\ 450 - 5\ 250) \times 50\% \times 30\%$	180
Sur constructions $(4\ 800 - 4\ 200) \times 50\% \times 30\%$	<u>90</u>
	570

(2) Actif d'impôt différé

Sur provisions clients $(150 - 50) \times 30\%$	30
Sur provision pour IDR $(200) \times 30\%$	<u>60</u>
[0,25]	90

- Détermination de l'écart d'acquisition : **(0,25 point)**

+ Coût du regroupement	43 270 mDT
- Juste valeur des éléments identifiables acquis	(24 870) mDT
Ecarts d'acquisition positif : Goodwill	18 400 mDT

- Ecritures chez F :

1. Constatation du coût du regroupement : **(0,25 point)**

(B) Actionnaires Société "A"	43 270	
(B) Capital social (100 x 84 000)/1000		8 400
(B) Prime de fusion		21 840
(B) Fournisseurs ou Trésorerie		70
(B) Titres de participation de F dans A		4 500
(G) Plus-value sur annulation de titres (*)		2 025
(B) Autres compléments d'apport		6 435

(*) ou "(B) Autres compléments d'apport" pour le candidat qui a choisi d'imputer l'intégralité du boni de fusion en capitaux propres.

2. Affectation du coût du regroupement : **(0,25 point)**

(B) Marque	2 000	
(B) Goodwill	18 400	
(B) Terrains	6 450	
(B) Constructions	4 800	
(B) Matériels et outillages	3 450	
(B) Stocks	2 100	
(B) Clients et comptes rattachés	7 950	
(B) Actif d'impôt différé	90	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	4 200	
(B) Provisions pour risques et charges		200
(B) Provisions pour dépréciation des créances douteuses		150
(B) Dettes financières		3 750
(B) Dettes d'exploitation		1 500
(B) Passif d'impôt différé		570
(B) Actionnaires Société "A"		43 270

A.2- Deuxième question : (0,75 point)

	IFRS 3 (révisée en 2008)	NCT 38
Coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises (hors frais d'émission des instruments de capitaux propres) [0,25]	Exclus du coût du regroupement	Inclus dans le coût du regroupement d'entreprises
Coûts d'émission d'un instrument de capitaux propres directement attribuables à l'acquisition [0,25]	Exclus du coût du regroupement et sont portés en déduction des capitaux propres (nets de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent).	Inclus dans le coût du regroupement d'entreprises
Traitement ultérieur du goodwill [0,25]	La norme IFRS 3 a supprimé l'amortissement systématique du goodwill . Ce dernier est désormais affecté, à la date d'acquisition, à une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie (UGT) et l'ensemble, ainsi	La norme NC 38, impose un amortissement systématique des écarts d'acquisition sur une durée devant « refléter la meilleure estimation de la période durant laquelle il est attendu que des

	<p>formé, est soumis chaque année à un test de dépréciation "Impairment test" visant à s'assurer que sa "valeur recouvrable" (le plus élevé des montants entre sa juste valeur diminuée des frais de cession estimés et sa valeur d'usage) n'est pas inférieure à sa valeur nette comptable.</p>	<p>avantages économiques futurs iront à l'entreprise ». Selon NC 38.39 « il existe une présomption qui peut être réfutée que la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale ».</p> <p>Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs résultant du goodwill. Selon NC 38.40 « Sauf éléments probants et convaincants qu'un autre mode est plus approprié en la circonstance, le mode linéaire doit être appliqué ».</p>
--	--	---

B- Troisième question (0,75 point)

En vertu des dispositions de l'article 417 (nouveau) du code des sociétés commerciales, l'expert spécialisé inscrit sur la liste des experts judiciaires et désigné par ordonnance sur requête par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'une des sociétés concernées par la fusion est investi d'une double mission débouchant sur l'élaboration d'un seul rapport :

- *Une mission d'appréciation des modalités de fusion :*
 - Il vérifie si la parité d'échange est équitable. (*Identification des valeurs relatives les plus pertinentes et complètes, appréciation de l'importance relative données aux valeurs jugées pertinentes et complètes et examen de la situation des associés avant et après l'opération*). [0,25]
 - Il précise la ou les méthodes suivies pour la détermination des parités d'échange et indique si elles sont adéquates et doit déterminer les difficultés particulières d'évaluation. (*S'assure que le principe de pluralité des critères et des méthodes a été respecté. S'il le juge utile, il réintroduit un autre critère ou une autre méthode dans son approche ; examine le caractère approprié des critères et méthodes retenus, analyse les raisons ayant conduit les dirigeants à écarter certains critères et méthodes et s'assure de la correcte application ou mise en œuvre de ces critères et méthodes*) [0,25]
- *Une mission d'évaluation des apports en nature :*

L'expert évalue, également, les apports en nature et les avantages particuliers. Il vérifie que la valeur attribuée au patrimoine objet de la transmission est réelle. Dans ce cas, l'expert est considéré comme commissaire aux apports. (*Contrôle la réalité des apports pris individuellement et analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport*) [0,25]

TROISIEME PARTIE (6 points)

Dossier n°1 : (3 points)

Première question (2 points)

1. Il s'agit d'une opération de cession-bail dans laquelle le siège social est cédé puis repris à bail. La comptabilisation de cette opération dépend de la catégorie du contrat de location. (IAS 17.58)

En raison du caractère significatif de la composante terrain (40% de la juste valeur globale du bien, soit 1.200.000/3.000.000), les éléments terrain et constructions du contrat de location de l'ensemble immobilier seront considérés séparément aux fins de la classification du contrat de location (IAS 17.15 et IAS 17.17) **(0,25 point)**

2. Le terrain a une durée de vie économique indéterminée et le contrat de location ne prévoit pas le transfert du titre de propriété des deux éléments à l'acquéreur-bailleur à la fin de la période de location. Conséquemment, l'élément terrain sera classé en tant que contrat de location simple (IAS 17.15) **(0,25 point)**

3. La durée du contrat de location couvre la totalité de la durée de vie économique des constructions. Conséquemment, l'élément constructions sera classé en tant que contrat de location financement (IAS 17.10 (c)) **(0,25 point)**

4. Pour comptabiliser le contrat de location de l'ensemble immobilier, les paiements minimaux seront affectés entre les éléments terrain et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits de chacun d'eux dans le bail au commencement dudit contrat. (IAS 17.16) **(0,25 point)**

- *Les droits revenants aux constructions permettent la rémunération de l'investissement et de la consommation de la substance.*
- *Les droits revenants au terrain rémunèrent uniquement l'investissement.*

Ainsi, le paiement minimal attribuable à l'élément terrain sera déterminé en appliquant le taux implicite du contrat à la juste valeur du terrain. Le paiement minimal attribuable à l'élément constructions s'obtiendrait par différence entre le loyer global et la quote-part attribuable au terrain.

Dans l'espèce envisagée, la part du loyer attribuable au terrain est de 120.000 DT (soit 1.200.000 x 10%)

La part résiduelle du loyer sera attribuée aux constructions comme suit :

+ Versement annuel	331.427
- Part attribuée au terrain	<u>(120.000)</u>
= Part attribuée aux constructions	211.427

Ou encore :

$$\frac{1.800.000}{8,51356372} = 211.427 \text{ DT}$$

5. Le contrat de location ne prévoit pas de transfert de propriété à l'expiration du bail ni l'existence d'une option d'achat à un prix de faveur. Par conséquent, la société « 3N » (vendeur-preneur) ne conserve l'essentiel des risques et avantages inhérents à la propriété de l'ensemble immobilier (actif sous-jacent) que pour la durée du contrat de location. La substance du contrat permet donc la comptabilisation d'une vente (SIC 27.A2(d) et SIC 27.B2(d))

6. Étant donné l'interdépendance des conditions de vente et de location et l'impossibilité, en pratique, de distinguer objectivement l'une de l'autre, le gain de cession des constructions débouchant sur un contrat de location financement ne doit pas être immédiatement comptabilisé en résultat par la société « 3N » (vendeur-preneur). Au contraire, il doit être différé et amorti sur la durée du contrat de location. (IAS 17.59) **(0,25 point)**

Débouchant sur un contrat de location simple, le gain sur cession de la composante terrain doit être immédiatement comptabilisé en résultat dans la mesure où la transaction est conclue à la juste valeur. (IAS 17.61) **(0,25 point)**

7. Chez la société « 3N » (vendeur-preneur) et au commencement du contrat (1^{er} janvier 2008), les droits et obligations de la location financement sont comptabilisés à l'actif et au passif pour le plus faible de la juste valeur du bien loué et de la valeur actualisée des paiements minimaux. Le taux d'actualisation à retenir est le taux implicite du contrat. (IAS 17.20)

8. Ecritures comptables au 1^{er} janvier 2008 :

Cession (0,25 point)		
(B) Trésorerie	3 000 000	
(B) Amortissement des constructions	350 000	
(B) Actif d'impôt différé	225 000	
(B) Terrains		800 000
(B) Constructions		1 400 000
(G) Gains nets sur cession de terrains [1.200.000 - 800.000]		400 000
(B) Produit différé sur cession des constructions [1.800.000 -(1.400.000 - 350.000)]		750 000
(G) Impôts sur le résultat [750.000 x 30%]		225 000
Location-financement des constructions (0,25 point)		
(B) Constructions à statut juridique particulier	1 800 000	
(B) Échéances à - d'un an/obligations locatives [211.427 - 1.800.000 x10%]		31 427
(B) Échéances à + d'un an/obligations locatives		1 768 573

Deuxième question (1 point)

Amortissement des constructions (0,125 point)		
(G) Dotations aux amortissements	90 000	
(B) Amortissement des constructions [1.800.000/20]		90 000
Règlement de la première échéance (0,125 point)		
(B) Échéances à - d'un an/obligations locatives	31 427	
(G) Charges d'intérêt [1.800.000 x 10%]	180 000	
(G) Loyers et charges locatives	120 000	
(B) Trésorerie		331 427
Etalement du produit différé (0,25 point)		
(B) Produit différé sur cession des constructions [750.000/20]	37 500	
(G) Impôts sur le résultat [(750.000/20) x 30%]	11 250	
(G) Gains nets sur cession de constructions		37 500
(B) Actif d'impôt différé		11 250

Informations à fournir :

- *Au titre du contrat de location simple portant sur le terrain : (0,25 point)*

Le vendeur-preneur (société N) doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7, les informations suivantes :

(a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu du contrat de location simple non résiliable pour chacune des périodes suivantes :

- (i) à moins d'un an ;
- (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
- (iii) à plus de cinq ans.

(b) le montant des paiements de location comptabilisés comme charges de la période ;

(c) une description générale des principales dispositions du contrat de location.

- *Au titre du contrat de location financement portant sur les constructions : (0,25 point)*

Le vendeur-preneur (société N) doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir, les informations suivantes :

(a) pour les constructions, la valeur nette comptable à la date de clôture ;

(b) un rapprochement entre le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la date de clôture et leur valeur actualisée. En outre, la société N doit indiquer, à la date de clôture, le total des paiements minimaux futurs au titre de la location et leur valeur actualisée, pour chacune des périodes suivantes :

- (i) à moins d'un an ;
- (ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
- (iii) à plus de cinq ans.

(c) une description générale des dispositions significatives du contrat de location.

Dossier n°2 : (3 points)

Référence : IAS36

- La division se compose de deux UGT (A et B) auxquelles le GW n'a pas pu être affecté de façon non arbitraire.

Du fait de l'existence d'un goodwill commun, la société N doit **annuellement** procéder à un test de dépréciation de cette division indépendamment de l'apparition ou non d'indices de perte de valeur. **(0,25 point)**

Avant de tester la division dans son ensemble, la société N doit, au préalable, tester chacune des unités A et B (sans affectation du goodwill). **(0,25 point)**

- Dépréciation des unités A et B sans goodwill :

Fin 2008, les VCN et les justes valeurs nettes des coûts de la vente (JVN) se présentent ainsi :

(0,25 point)

	Unité de production A		Unité de production B	
	VCN	JVN	VCN	JVN
Terrain	100.000	100.000	100.000	100.000
Constructions	95.000	95.000	95.000	95.000
Equipements industriels	1.050.000	800.000	656.250	700.000
Matériel de transport	75.000	40.000	37.500	40.000
Total	1.320.000	1.035.000	888.750	935.000

- VR unité A = Max (JVN ; VU) → VU= Valeur actualisée attendue des cash-flows futurs c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles. Le CF attendu est de 1.010.000 (800.000x10%+900.000x30%+1.100.000x60%) → Max (1.035.000 ; 1.010.000) → 1.035.000 **(0,25 point)**

VR < VCN → les actifs de l'Unité A se sont dépréciés

- VR unité B = Juste Valeur Nette des coûts de la vente (les cash-flows de l'unité B n'ont pas pu être estimés de façon fiable) → VR unité B = 935.000.

VR > VCN → les actifs de l'Unité B ne se sont pas dépréciés **(0,25 point)**

- L'affectation de la perte de valeur de l'unité A (1.320.000 – 1.035.000) se fait uniquement aux actifs dépréciés. Elle ne doit pas aboutir à des valeurs comptables < à la Valeur Recouvrable **(0,25 point)**

Affectation de la perte de valeur unité A

	Valeur comptable	Affectation de la PV	VC après affectation	Observation	Affect PV §IAS36.105	VC après Affect PV
Terrain	100.000		100.000			100.000
Constructions	95.000		95.000			95.000
Equipement industriel (0,25 point)	1.050.000	(266.000)	784.000	VC après affect < à la VR → PV limitée à 250.000	(250.000)	800.000
Matériel de transport (0,25 point)	75.000	(19.000)	56.000	PV(16.000) non affectée aux EI → à affecter au MT	(35.000)	40.000

- Dépréciation du goodwill :

	Unité A	Unité B	Goodwill	Total
Valeur recouvrable	1.035.000	935.000		1.970.000
Valeur comptable Nette	1.035.000	888.750	500.000	2.023.750
Perte de valeur				453.750

La perte de valeur est à affecter entièrement au goodwill **(0,25 point)**

Perte de valeurs sur immobilisations (0,25 point)		
(G) Perte de valeur	285 000	
(B) Equipements industriels		250 000
(B) Matériel de transport		35 000
Fiscalité différée sur pertes de valeurs (0,25 point)		
(B) Actif d'impôt différé	85 500	
(G) Impôts sur le résultat [285.000 x 30%]		85 500
Perte de valeur sur goodwill (0,25 point)		
(G) Perte de valeur	453 750	
(B) Goodwill		453 750